

**RÈGLEMENT no: 07-2012**

Règlement décrétant une dépense de 433 117 \$ et emprunt de 433 417 \$ pour la réalisation de la « phase IV » des travaux de réfection des infrastructures de la rue Principale dans le cadre du programme du remboursement de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec(TECQ) pour les années 2010 à 2013

---

- ATTENDU que la Municipalité désire se prévaloir de l'allègement prévu aux procédures d'approbation requises pour un règlement d'emprunt;
- ATTENDU la confirmation de la subvention du *ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire* (MAMROT) datée du 12 juillet 2012 (Annexe «A»), selon la programmation des travaux soumise dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (Annexe « B »);
- ATTENDU que la subvention est versée selon l'échéancier présenté avec la confirmation du MAMROT
- ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 433 117 \$;
- ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné par M. Denis Marcotte lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 9 octobre 2012.

Par conséquent,  
Il est proposé par M. Jesse Boulette  
Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 07-2012 intitulé «Règlement décrétant une dépense de 433 117 \$ et emprunt de 433 417 \$ pour la réalisation de la « phase IV » des travaux de réfection des infrastructures de la rue Principale dans le cadre du programme du remboursement de la taxe fédérale sur l'essence et de la contribution du Québec(TECQ) pour les années 2010 à 2013» soit adopté et qu'il soit ordonné et statué ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2. BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'autoriser une dépense et de décréter un emprunt au montant de 433 417 \$ pour la phase IV des travaux de réfection des infrastructures municipales de la rue Principale dans le cadre du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec(TECQ);

ARTICLE 3. DÉPENSE DÉCRÉTÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 433 417 \$ pour la réalisation de la Phase IV des travaux de réfection des infrastructures de la rue Principale selon la programmation soumise au MAMROT, selon les plans et l'estimation préparés par Roche Ltée, Groupe-conseil sous les références de projet 101102.001 et de lot 320, et pour le paiement de tous les frais incidents relatifs à ces travaux (Annexe « C »).

#### ARTICLE 4. EMPRUNT AUTORISÉ

Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de quinze (15) ans.

#### ARTICLE 5. CLAUSE D'IMPOSITION

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### ARTICLE 6. APPROPRIATION DE SUBVENTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus spécifiquement la subvention du Programme de transfert de la taxe sur l'essence et de La contribution du Québec au montant de 397 800.00 \$.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

#### ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Saint-Gilbert, ce 5 novembre 2012.

---

Luc Gignac,  
Maire

---

Christian Fontaine,  
Directeur général et secrétaire trésorier

**RÈGLEMENT D'EMPRUNT no: 07-2012**  
**Annexe « C »**

**Détails de la dépense autorisée**

1. Estimation des travaux	300 000 \$
2. Imprévus (15%)	45 000 \$
3. Plans et devis	23 000 \$
4. Frais de laboratoire	10 832 \$
- Étude géotechnique	
- Caractérisation, phase 1	
- Contrôle de matériaux	
5. Surveillance de chantier	15 000 \$
	<hr/>
	393 832 \$
5. Taxes nettes (9.975%)	39 285 \$
<b>Dépense autorisée :</b>	<b><u>433 117 \$</u></b>